

FR_GERICHTE 605 2017 11 vom 25. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_11

FR: FR_GERICHTE 605 2017 11 du 25 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 605 2017 11 del 25 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 13

novembre 2013 (causes 605 2013 242 et 243), le recourant a contesté les décisions du

E. 14

octobre 2013 une décision exigeant la restitution de l'ensemble des rentes perçues par le recourant pour la période du 1er janvier 2006 au 28 février 2013, portant sur un montant total de CHF 300'544.-. Il n'est pas contesté que cette décision visait aussi les rentes complémentaires perçues pour l'épouse et les enfants du recourant. Elle portait donc également sur les rentes dont la restitution est litigieuse en l'espèce, soit les rentes complémentaires pour enfant perçues en faveur d'un des enfants du recourant pour la période de décembre 2011 à février 2013. Certes, on peut admettre avec le recourant que la décision de restitution du 14 octobre 2013 se fondait sur le motif d'une capacité de travail qu'il aurait eue dès le 1er janvier 2006, que cette décision a été annulée par arrêt du 22 juin 2016 et que l'exigence de restitution se fonde désormais sur un tout autre motif. Au regard de la jurisprudence et de la doctrine précitée, ces éléments ne jouent toutefois aucun rôle. Ce qui est déterminant, c'est que le 14 octobre 2013, par une décision formelle, l'Office de l'assurance-invalidité a exigé du recourant qu'il restitue l'ensemble des rentes perçues pour la période de janvier 2006 à février 2013, soit également les rentes complémentaires pour enfant perçues pour la période de décembre 2011 à février 2013. Cette décision était ainsi à même de sauvegarder une fois pour toutes le délai de péremption prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA, une telle sauvegarde étant valable pour l'ensemble des prestations visées par la décision en question, y compris les rentes complémentaires pour enfant dont la restitution reste litigieuse en l'espèce. On ne saurait en particulier suivre le recourant lorsqu'il affirme dans ses contre-observations que l'Office de l'assurance-invalidité a d'abord choisi le 14 octobre 2013 de demander la restitution de l'intégralité des rentes perçues entre janvier 2006 et février 2013 en se fondant exclusivement sur

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 la question de la capacité de travail du recourant, alors que rien ne l'empêchait, en ce qui concerne la rente complémentaire versée pour un de ses enfants entre décembre 2011 et février 2013, de se baser également sur celle du revenu mensuel supérieur à CHF 2'350.- réalisé par cet enfant. Il faut en effet lui objecter que le délai de péremption de l'art. 25 al. 2 LPGA a certes pour double but d'obliger l'administration à faire preuve de diligence et de protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir (ATF 124 V 380). Il ne saurait toutefois imposer à l'administration qui entend exiger la restitution de prestations sur la base d'un motif clairement identifié

d'invoquer dans tous les cas également l'ensemble des autres motifs de restitution qui pourraient également entrer en ligne de compte, afin d'anticiper l'hypothèse d'une éventuelle annulation judiciaire de la décision de restitution, avec renvoi pour instruction complémentaire et nouvelle décision qui pourrait être motivée différemment. 3.2 Même si cela ne paraît pas être contesté, il peut encore être examiné si la décision de restitution du 14 octobre 2013 est bien intervenue à un moment où le délai de péremption prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA n'était pas déjà échu. Il ressort du dossier que c'est lors d'une audition du 27 septembre 2012 (voir partie en fait, let. D) que des indications ont été données pour la première fois concernant le potentiel salaire perçu par les enfants du recourant dans le cadre des activités de conciergerie dont ils s'acquittaient à la place de leur père. En tenant compte d'un délai d'une vingtaine de jours pour obtenir des précisions sur le montant du salaire en question, l'Office de l'assurance-invalidité n'aurait eu connaissance des faits fondant une obligation de restituer qu'à la mi-octobre 2012. Quant au recourant lui-même, il affirme que c'est plus tard, soit à la fin janvier 2013, que l'Office de l'assurance a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du salaire réalisé par son fils. La décision de restitution du 14 octobre 2013 a ainsi été rendue en tout état de cause avant l'échéance du délai d'un an à partir du moment où l'administration a connu ou aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer. 3.3 Il résulte des considérants ci-dessus que la décision de restitution du 14 octobre 2013 a – en temps utile et une fois pour toutes – sauvegardé le délai de péremption du droit d'exiger la restitution des prestations perçues indûment par le recourant, soit les rentes complémentaires qu'il a reçues en faveur d'un de ses enfants pour la période de décembre 2011 à février 2013. C'est dès lors à bon droit que, par décision du 22 décembre 2016, l'Office de l'assurance-invalidité a exigé la restitution de ces rentes complémentaires portant sur un montant total de CHF 11'487.-. Le recours sera dès lors rejeté en tant qu'il conclut à l'annulation de cette décision (605 2017 11). Dans la suite de ce qui précède, il y a également lieu de confirmer la décision séparée du même jour par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité a fixé le montant des rentes dues rétroactivement au recourant pour la période du 1er mars 2013 au 31 décembre 2013 à CHF 88'880.- avant de réduire ce montant à CHF 77'393.- en le compensant partiellement avec le montant de CHF 11'487.- exigé en restitution. Le recours sera dès lors également rejeté en tant qu'il conclut à l'annulation de cette décision (605 2017 14). 4. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, seront mis à la charge de du recourant qui succombe. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours contre la décision du 22 décembre 2016 exigeant la restitution de rentes complémentaires pour enfant pour décembre 2011 à février 2013 est rejeté (605 2017 11). II. Le recours contre la décision du 22 décembre 2016 fixant le montant des rentes dues rétroactivement pour mars 2013 à décembre 2016 est rejeté (605 2017 14). III. Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le

contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 mai 2018/msu Le Président: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.